

*Bureau des radiocommunications**(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)*Lettre circulaire  
CR/220

20 septembre 2004

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT<sup>1</sup>**

**Objet:** Travaux post-conférence résultant des décisions de la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174 - 230 MHz et 470 - 862 MHz (CRR-04): mesures à prendre en vue de l'établissement de la liste des assignations existantes ou en projet des services primaires autres que le service de radiodiffusion.

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1. Conformément aux décisions de la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174 - 230 MHz et 470 - 862 MHz (CRR-04), qui s'est tenue à Genève du 10 au 28 mai 2004, le Bureau des radiocommunications a informé votre Administration des résultats de la CRR-04 et lui a soumis la première liste des assignations existantes ou en projet des services primaires autres que le service de radiodiffusion (voir la Lettre circulaire CR/216 en date du 19 juillet 2004). Dans cette Lettre circulaire, le Bureau a indiqué qu'il fournirait aux administrations une autre liste des assignations existantes ou en projet des services primaires autres que le service de radiodiffusion inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences (MIFR) entre le 31 décembre 1989 et le 10 mai 2004. La présente Lettre circulaire traite de questions relatives à l'établissement de la seconde liste.

2. La CRR-04 a étudié les questions relatives à la protection du service primaire, autre que le service de radiodiffusion dans les bandes de fréquences 174 - 230 MHz et 470 - 862 MHz, et a adopté la définition des assignations existantes ou en projet qui doivent être prises en compte lors de l'élaboration du nouveau plan pour la radiodiffusion numérique de Terre dans les bandes de fréquences 174 - 230 MHz et 470 - 862 MHz. Conformément à cette définition (voir le § 1.7.2 du Chapitre 1 du Rapport de la première session de la Conférence), les assignations existantes ou en projet de service primaire autre que la radiodiffusion ont été subdivisées en trois catégories, à savoir:

---

<sup>1</sup> La présente Lettre circulaire s'adresse essentiellement aux Etats Membres de la Région 1 (à l'exception de la Mongolie) et à la République islamique d'Iran. Pour les autres Etats Membres, elle est soumise pour information seulement.

- i) assignations notifiées au Bureau des radiocommunications et inscrites dans le MIFR au 31 décembre 1989 avec une conclusion favorable relativement aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications (RR) et sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été reçue par le Bureau des radiocommunications;
- ii) assignations notifiées au Bureau des radiocommunications et inscrites ou considérées comme étant inscrites dans le MIFR entre le 31 décembre 1989 et le 10 mai 2004 avec une conclusion favorable relativement aux dispositions applicables du RR et sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été reçue par le Bureau des radiocommunications;
- iii) assignations notifiées au Bureau des radiocommunications après le 10 mai 2004, pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès au 31 octobre 2005.

3. La présente Lettre circulaire traite de la deuxième catégorie d'assignations (c'est-à-dire les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications et inscrites dans le MIFR entre le 31 décembre 1989 et le 10 mai 2004 avec une conclusion favorable). Compte tenu des décisions de la CRR-04, le Bureau a extrait du MIFR les assignations de fréquence aux stations des services de Terre réunissant les conditions pour entrer dans cette catégorie. Les données extraites, sous forme d'un conteneur MS Access (format mdb), ainsi que les renseignements succincts au format pdf, figurent sur le CD-ROM joint à la présente Lettre circulaire. Les administrations sont invitées à étudier leurs assignations de fréquence inscrites dans ce CD-ROM et, conformément à l'Annexe 2, Note 1, de la Résolution COM5/1 de la CRR-04, à indiquer au Bureau les assignations de fréquence de cette liste qui doivent être prises en compte dans le processus de planification. Il convient de rappeler que, conformément aux décisions de la CRR-04, les administrations devraient indiquer expressément les assignations de fréquence qui doivent être prises en compte dans le processus de planification. Si aucune indication n'est soumise expressément par l'administration notificatrice concernée au 31 octobre 2005, les assignations en question ne seront pas prises en compte dans le processus de planification, même si elles ont droit à une protection.

4. En ce qui concerne les assignations de fréquence qui font l'objet de la présente Lettre circulaire (relevant de la catégorie ii) du § 2 ci-dessus), ainsi que les deux autres catégories d'assignations de fréquence existantes ou en projet de services primaires autres que le service de radiodiffusion, le Bureau souhaite formuler les observations suivantes:

4.1 Comme indiqué dans la Note de bas de page numéro 5 du § 1.7.2 du Chapitre 1 du Rapport de la première session de la CRR-04 (voir l'Annexe de la Résolution 1 de la CRR-04), les assignations de fréquence de la catégorie ii) ci-dessus, qui prises en compte dans le processus de planification conformément aux indications des administrations responsables, seront examinées relativement aux assignations ou allotissements de radiodiffusion, existants ou en projet, afin de déterminer les incompatibilités, qui devraient être résolues entre les administrations concernées. Pour l'évaluation de la compatibilité, on utilisera, entre autres, le code type de service. Comme cet élément de données ne fait pas partie des données à fournir au titre de l'Appendice 4, il faudrait que les administrations concernées le fournissent pour les assignations de fréquence à prendre en compte dans le processus de planification. Le Bureau a examiné cette question et a conclu que, idéalement, il faudrait que l'administration concernée fournisse cet élément au moment où elle indique ses assignations de fréquence, figurant sur la liste précitée, qui doivent être prises en compte dans le processus de planification. A cette fin, le Bureau élaborera une fiche de notification spéciale (R06), qui accompagnera une Lettre circulaire distincte.

4.2 La fiche de notification R06 devrait être utilisée pour indiquer les assignations de fréquence à prendre en compte dans le processus de planification figurant dans les listes jointes à la présente Lettre circulaire et à la Lettre circulaire CR/216, ainsi que pour communiquer des éléments d'information sur le code type de service et pour actualiser les renseignements sur la coordination en ce qui concerne les assignations de fréquence de ces deux catégories. Le Bureau étudie également la manière dont il pourrait être utilisé dans le contexte des assignations de fréquence visées dans la catégorie iii) du paragraphe 2 de la présente Lettre circulaire (voir le paragraphe 6 ci-dessous).

5 Pour faciliter l'examen des assignations concernées de la catégorie ii), pour chaque Etat Membre appartenant à la zone de planification, des extraits nationaux séparés (si des assignations existent), sous la forme d'un conteneur MS Access, ont aussi été fournis sur le CD-ROM, afin que les mesures de suivi appropriées soient prises.

6 La troisième catégorie d'assignations existantes ou en projet de services primaires autres que la radiodiffusion qui sont décrites au § 1.7.2 du Chapitre 1 du Rapport (c'est-à-dire les assignations de fréquence notifiées après le 10 mai 2004) fera l'objet d'une autre Lettre circulaire distincte.

7 Le Bureau saisit l'occasion pour informer les administrations des mesures suivantes qu'il a prises sur des questions pertinentes pour l'examen des assignations existantes ou en projet de services primaires autres que la radiodiffusion dans le contexte des activités de la CRR:

7.1 Pour faciliter la tâche des administrations, et conformément à la notion de distance de coordination dont il est question à l'Annexe 1.2 du Rapport de la CRR-04 (en particulier, au § 1.2.3), le Bureau a établi une procédure permettant de calculer la distance entre un site donné et les points les plus proches des limites des zones géographiques situées à l'intérieur d'un cercle de 1 000 km de rayon entourant ce site. Il a également appliqué cette méthode à des stations types. Si la zone dans laquelle les stations types sont situées est représentée par une zone géographique, les limites de cette zone géographique sont utilisées pour calculer la distance de 1 000 km. Si la zone dans laquelle les stations types sont situées est une zone circulaire, les points situés à chaque degré autour du bord de la zone circulaire sont utilisés pour indiquer la distance la plus courte (cas le plus défavorable). Ces renseignements sont actuellement disponibles dans les assignations de fréquence pertinentes (y compris les transactions en cours) qui figurent dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR, ainsi que dans les assignations de fréquence figurant dans le CD-ROM ci-joint. Les administrations peuvent utiliser ces renseignements pour déterminer les administrations éventuellement affectées sur la base des distances de coordination convenues (sur le plan bilatéral ou multilatéral) et en utilisant les lignes directrices données dans les Résolutions COM4/7 et GT-PLN/3 de la CRR-04.

7.2 Les renseignements sur les distances effectives aux points les plus proches des limites des zones géographiques ont été incorporés, sous la rubrique *Observations*, dans les fiches de notification concernées au format "DIST/ARS/135, OMA/200, IRQ/287...", dont la signification est la suivante:

*DIST/ Les renseignements figurant dans la présente observation sont donnés au format "région/distance géographique" et indiquent les codes UIT des zones géographiques situées à une distance inférieure à 1 000 kilomètres entre le site de l'émetteur faisant l'objet d'une assignation /fiche de notification du service de Terre et les points les plus proches de la limite de ces zones géographiques, suivi d'une barre oblique et de la distance.*

8 Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toutes précisions dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

V. Timofeev  
Directeur  
Bureau des radiocommunications

Pièce jointe: 1 CD-ROM

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications